



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 446/2014 du 30 JAN. 2014

**fixant les prescriptions nécessaires, au titre du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement,  
pour prévenir les inconvénients induits par la construction et l'exploitation d'une  
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société CENTRALE EOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE  
(groupe NEOEN SAS)**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 4 avril complétée le 29 mai 2013, par la société « Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle » (NEOEN SAS) dont le siège social est à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 54 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juillet 2013 ;
- Vu le registre d'enquête ainsi que les rapport et avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bainville-Aux-Saules, Bazegney, Begnecourt, Bocquegney, Chaumousey, Derbamont, Dommartin-Aux-Bois, Dompaire, Frenois, Gelvecourt-et-Adompt, Girancourt, Gorhey, Harol, Hagecourt, Hennecourt, Legeville-et-Bonfays, Madonne-et-Lamerey, Maroncourt, Pierrefitte, Racecourt et Ville-Sur-Illon ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Vu le rapport du 19 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 11 décembre 2013 et reçu par ce dernier le 13 décembre 2013 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 18 décembre 2013 ;
- Vu le rapport du 21 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, d'analyse des observations du demandeur ;

- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 susvisé sont satisfaites par le parc éolien en projet, notamment celles relatives aux nuisances sonores ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'avis favorables de la Zone aérienne de défense Nord, de la DGAC et de Météo France en ce qui concerne les enjeux relatifs aux perturbations des radars militaires et civils et des opérations aériennes ;
- Considérant que l'impact paysager du projet sur le paysage du quotidien à Dompaire est jugé acceptable ;
- Considérant que l'impact paysager du projet sur le site emblématique de la Croix de Virine est jugé acceptable ;
- Considérant que l'impact paysager du projet sur le bourg de Gelvécourt-et-Adompt et son église protégée (hameau de Adompt) est jugé acceptable ;
- Considérant que l'impact paysager du secteur sud du projet sur le village de Ville-sur-Illon et ses monuments est jugé inacceptable, de par l'effet d'écrasement produit par l'implantation des cinq aérogénérateurs ;
- Considérant que cet impact paysager sur le village de Ville-sur-Illon peut être évité par la suppression des cinq éoliennes sises sur les territoires des communes de Ville-sur-Illon et Harol ;
- Considérant que, suite à la suppression des cinq éoliennes du secteur sud, le projet éolien reste cohérent grâce à la lisibilité de l'unique linéaire de 13 éoliennes du secteur nord et l'absence de mitage du territoire ;
- Considérant que l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'exploiter a mis en évidence la présence d'espèces protégées sensibles à l'éolien (rapaces, chiroptères et passereaux hivernants comme la Pie-Grièche Grise) dans la zone d'implantation des aérogénérateurs de la société Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle ;
- Considérant que les risques d'impact sur les populations de rapaces en migration (en particulier les Milans Royaux) sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;

- Considérant que les risques d'impact sur les populations de rapaces nicheurs (en particulier les Milans Royaux) sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;
- Considérant que les risques d'impact sur les populations de chiroptères (en particulier les Barbastelles d'Europe et les Grands Murins) sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;
- Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 relatif à l'exploitation de parc éolien prescrivant un suivi environnemental nécessite d'être complété (au regard des spécificités du contexte local et de l'ampleur du projet) de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (rapaces et chiroptères) ;
- Considérant que la planification des travaux de terrassement les plus perturbants hors de la période la plus sensible pour l'activité avifaunistique est à même de réduire les risques de perturbation des cycles biologiques des oiseaux nicheurs à proximité du site d'implantation ;
- Considérant que la limitation des emprises des travaux sur les milieux d'intérêt pour la faune (notamment via l'utilisation des chemins d'exploitation existants et le repérage des habitats d'intérêt) ainsi que l'intervention d'un coordinateur environnemental en phase de maîtrise d'ouvrage sont à même de réduire les risques de perturbation du cycle biologique de la faune ;
- Considérant que la mise en place d'un protocole de bridage ou d'arrêt des machines en période de forte activité des chiroptères (via un dispositif d'asservissement) est à même de réduire les risques de collisions des chiroptères avec les éoliennes ;
- Considérant que la limitation des éclairages autres que réglementaires sur les éoliennes est à même de réduire les risques de collisions des chiroptères avec les éoliennes ;
- Considérant que l'entretien des parcelles au pied des éoliennes et des voiries est à même de réduire l'attractivité pour les micromammifères du site d'implantation et donc de limiter les risques de collisions des rapaces avec les éoliennes ;
- Considérant que, suite à la suppression des 5 éoliennes du secteur sud, le projet ne présente plus de sensibilité par rapport au dérangement de la Pie-Grièche Grise en hivernage, lors de la phase de chantier (ces passereaux n'ayant pas été observés à proximité des éoliennes du secteur nord) ;
- Considérant que, par conséquent, aucune mesure d'accompagnement spécifique à la protection de la Pie-Grièche Grise en hivernage n'est plus nécessaire en phase de chantier ;
- Considérant que les zones humides assurent des fonctions importantes concernant la régulation des crues et des étiages, l'amélioration de la qualité des eaux ainsi que le maintien d'un écosystème et d'une grande biodiversité ;
- Considérant qu'une campagne de recensement des zones humides sur l'aire implantation du projet pendant la phase de chantier est à même de garantir la protection de cet enjeu environnemental ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

### Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation au titre de l'antériorité

La société Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle, dont le siège social est situé Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Dompain, Madonne-et-Lamerey, Damas-et-Bettegney, Les Ableuvenettes et Gelvécourt-et-Adompt, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	- Hauteur maximale des aérogénérateurs : 150 m en bout de pale - Hauteur des mâts : entre 90 et 100 m - Puissance maximale installée : 39 MW - Nombre d'aérogénérateurs : 13	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur E01	936 729	6 794 506	Gelvécourt-et-Adompt	Derrière le Bois Bani	ZD : 23
Aérogénérateur E02	936 983	6 794 404	Gelvécourt-et-Adompt	Le Champ Bequet	ZE : 34
Aérogénérateur E03	937 194	6 794 210	Gelvécourt-et-Adompt	A La Chaussée	ZE : 33 ZE : 24
Aérogénérateur E04	937 563	6 794 211	Gelvécourt-et-Adompt	A La Chaussée	ZE : 26
Poste de livraison P1	936 737	6 794 495	Gelvécourt-et-Adompt	Derrière le Bois Bani	ZD : 23
Aérogénérateur E05	937 873	6 794 168	Les Ableuvenettes	La Trixe	A : 78
Aérogénérateur E06	938 154	6 794 114	Les Ableuvenettes	La Trixe	A : 78
Poste de livraison P2	937 870	6 794 182	Les Ableuvenettes	La Trixe	A : 78
Aérogénérateur E07	938 455	6 794 069	Dompain	Sur les Quarts	ZM : 20

Aérogénérateur E08	938 927	6 793 916	Dompaire	Plinchine	ZO : 30
Aérogénérateur E09	939 259	6 793 975	Dompaire	Devant le Moulin à Vent Le Champ Suro	ZO : 3 ZO : 23
Poste de livraison P3	939 069	6 793 780	Dompaire	Plinchine	ZO : 30
Aérogénérateur E10	939 567	6 794 016	Madonne-et-Lamerey	Les Trembles	C : 787
Aérogénérateur E11	939 950	6 794 036	Madonne-et-Lamerey	La Corvée Chainel	ZC : 16 ZC : 17
Poste de livraison P4	939 757	6 793 714	Madonne-et-Lamerey	La Corvée Chainel	ZC : 18
Aérogénérateur E12	940 205	6 794 032	Damas-et-Bettegney	Frénelles	ZP : 7
Aérogénérateur E13	940 462	6 794 014	Damas-et-Bettegney	Frénelles	ZP : 4

#### **Article 4 – Rejet de la demande d’exploitation des aérogénérateurs du secteur Sud (E14 à E18)**

La demande d’autorisation d’exploiter les aérogénérateurs du secteur Sud (E14 à E18) concernant les communes de Ville-Sur-Illon et Harol est rejetée

#### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d’autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l’exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 6 - Conditions de remise en état après démantèlement**

##### **6.1.- Usage futur du site d’implantation**

La remise en état du site consistera à rendre le secteur d’étude du parc apte à retrouver sa destination antérieure à savoir la production agricole.

A cet effet, un état des lieux avant le début des travaux sera établi par un huissier et annexé au bail de location des parcelles.

##### **6.2.- Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s’appliquent pour les activités visées à l’article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l’article R 553-1 à R 553-4 du code de l’environnement par la société Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle s’élève à : 650 000 Euros TTC.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l’indice TP01 et du taux de TVA en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soient un indice TP01 de 667,7 et un taux de TVA de 19,60%.

L’exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l’annexe II de l’arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)**

### ***7.1.- Réduction des impacts sur les chiroptères***

#### 7.1.1. – Limitation de l'éclairage des éoliennes :

Indépendamment du balisage réglementaire, l'éclairage nocturne des éoliennes est interdit.

#### 7.1.2. – Protocole de régulation du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères :

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement des aérogénérateurs. En particulier, les aérogénérateurs E1 à E10 sont munis d'un équipement de régulation intégré de leur fonctionnement permettant la réduction de leur allure voire leur arrêt momentané.

Les paramètres de fonctionnement de ce dispositif sont ajustés aux conditions locales en fonction des observations réalisées dans le cadre du suivi environnemental.

Les justifications, les enregistrements concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.1.3. – Protocole de suivi de l'activité des chiroptères à proximité du site :

L'exploitant assure une surveillance des impacts induits par les aérogénérateurs sur les chiroptères tout au long du cycle biologique annuel.

Cette auto-surveillance, dont la fréquence est définie par l'article 8.1 du présent arrêté, comprend un suivi de la migration post-nuptiale des chiroptères par un système d'enregistrement des ultra-sons embarqué en nacelle ou fixé sur le mât.

La surveillance est réalisée conformément à un protocole préalablement établi par l'exploitant. Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.1.4. – Protocole renforcé de suivi de la mortalité des chiroptères :

Un suivi renforcé de la mortalité des chiroptères directement liée à l'exploitation des éoliennes sera mené, en complément du suivi environnemental réglementaire.

Cette auto-surveillance, dont la fréquence est définie par l'article 8.1 du présent arrêté, consistera en la recherche et la récupération des cadavres de chiroptères avec une pression de prospection accrue pendant la période critique de forte activité des chauves-souris, entre mai et septembre.

Ce suivi de la mortalité est réalisé conformément à un protocole rigoureux préalablement établi par l'exploitant. Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***7.2. - Réduction des impacts sur l'avifaune***

#### 7.2.1. – Entretien des abords des éoliennes :

L'exploitant veillera à éviter l'installation d'une végétation qui attire les micromammifères, proies des rapaces, au pied des machines. Les abords des chemins d'accès et des plateformes seront entretenus par débroussaillage manuel pour éviter l'installation de végétation.

#### 7.2.2. – Protocole de suivi de l'activité des oiseaux à proximité du site :

L'exploitant assure une surveillance des impacts induits par les aérogénérateurs sur les oiseaux tout au long du cycle biologique annuel, et en particulier pendant les phases de nidification (entre avril et juin), de migrations prénuptiale (entre avril et juin) et postnuptiale (entre août et octobre).

Cette auto-surveillance, dont la fréquence est définie par l'article 8.1 du présent arrêté, est réalisée conformément à un protocole préalablement établi par l'exploitant. Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.2.3. – Protocole renforcé de suivi de la mortalité des oiseaux :

Un suivi renforcé de la mortalité des oiseaux directement liée à l'exploitation des éoliennes sera mené, en complément du suivi environnemental réglementaire.

Cette auto-surveillance, dont la fréquence est définie par l'article 8.1 du présent arrêté, consistera en la recherche et la récupération des cadavres d'oiseaux avec une pression de prospection accrue pendant les périodes critiques que sont les périodes de nidification (entre avril et juin), de migrations pré-nuptiale (entre avril et juin) et post-nuptiale (entre août et octobre).

Ce suivi de la mortalité est réalisé conformément à un protocole rigoureux préalablement établi par l'exploitant. Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### ***8.1. – Planification de la phase chantier***

Le démarrage des travaux de terrassement les plus perturbants sera planifié en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit en évitant la période entre avril et août.

#### ***8.2. – Limitation des emprises des travaux***

7.2.1. – La zone d'emprise des travaux et les cheminements de chantier seront arrêtés en concertation avec le coordinateur environnemental du chantier, afin de minimiser les superficies consommées en privilégiant les chemins d'exploitation existants. Les plans des zones d'emprise concernées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.2. – Il ne sera procédé à aucune destruction ou piétinement des haies, habitats de fort intérêt pour les chiroptères. Pour toutes les surfaces d'emprises de chantier nouvellement créées (plateforme de montage, base-vie, chemins à créer,...), une distance de sécurité de 5 mètres devra être respectée de chaque côté des haies, et pour cela des dispositifs de balisage devront être installés, sous contrôle du coordinateur environnemental du chantier.

#### ***8.3. – Intervention d'un coordinateur environnemental***

Le maître d'œuvre s'entourera d'un coordinateur environnemental, destinataire de tous les éléments du dossier de demande d'autorisation et des prescriptions du présent arrêté préfectoral, afin de lui permettre d'avoir connaissance des enjeux identifiés concernant la préservation du milieu naturel (habitats, stations d'espèces végétales à conserver...).

Le coordinateur environnemental facilitera la planification et le travail de définition de l'installation du chantier (localisation des bases de vie et de travaux, stockage des engins de chantier et des déblais ...).

Il rédigera le cahier des charges environnementales destiné à tous les intervenants et veillera tout au long du chantier à ce que ces prescriptions soient respectées. Le cahier des charges rédigé par le coordinateur environnemental devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le coordinateur réalisera le suivi environnemental lors de la phase chantier, en réalisant des visites de contrôle sur site jusqu'à la réception des travaux et en particulier lors du balisage. L'inspection des installations classées se réserve le droit de contrôler si ce suivi est effectif, lors de la phase de

chantier. Aussi, l'exploitant devra informer l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi de son site des dates retenues pour les différentes phases du chantier.

#### **8.4. – Diagnostic concernant les zones humides du secteur d'implantation**

Avant tout travaux, le pétitionnaire devra réaliser un recensement des zones humides du secteur d'implantation immédiat du parc éolien, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Si l'inventaire révèle la présence de zones humides, l'exploitant proposera à Monsieur le Préfet des Vosges des mesures visant à ne pas impacter les fonctionnalités de ces zones.

Les travaux ne pourront commencer qu'après accord du préfet.

### **Article 9 – Auto-surveillance**

#### **9.1. – Fréquence de l'auto-surveillance**

L'auto-surveillance mise en place, en application des articles 6.1.3, 6.1.4, 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, portera une attention particulière sur la période de démarrage. Les premières semaines feront l'objet de campagnes d'observations fréquentes.

La fréquence sera par la suite adaptée au regard du retour d'expérience progressivement capitalisé. Un bilan est réalisé dès la mise en service des aérogénérateurs puis au moins une fois par an au cours des cinq premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

#### **9.2. – Actions correctives**

Dans le cadre du suivi environnemental spécifique prescrit par l'article 6, l'exploitant analyse et interprète ses résultats et observations. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

En cas d'impact non maîtrisé sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, ce dernier peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différentes études réalisées en vue de l'autorisation de l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 11 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée et mise à la disposition de toute personne intéressée en mairies de Dompaire, Madame-et-Lamerey, Damas-et-Bettegney, Les Ableuvenettes, Gelvécourt-et-Adompt, Harol et Ville-sur-Illon pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Dompaire, Madame-et-Lamerey, Damas-et-Bettegney, Les Ableuvenettes, Gelvécourt-et-Adompt, Harol et Ville-sur-Illon feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Vosges l'accomplissement de cette formalité.

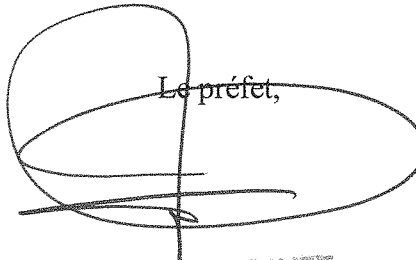
La même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Dompaire, Madame-et-Lamerey, Damas-et-Bettegney, Les Ableuvenettes, Gelvécourt-et-Adompt, Harol et Ville-sur-Illon, et à la société Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle.

Fait à Epinal, le 30 JAN. 2014

Le préfet,  
  
Gilbert PAYET

### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nancy.*

*1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

*2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*